



Conditions générales d'abonnement aux Services Radiocom 2000

Définition du service

RADIOCOM 2000 est un service de radiocommunication qui permet à un abonné d'émettre ou de recevoir des communications locales, interurbaines et internationales par l'intermédiaire d'un poste mobile dès lors que ce dernier se trouve dans la zone de couverture du ou des relais pour lesquels l'abonnement a été souscrit.

Est un abonné la personne signataire du présent contrat qui est titulaire de la licence d'utilisation.

Est tiers-paiement une personne physique ou morale qui s'engage à payer des factures correspondant aux produits et services fournis au titulaire du contrat par FRANCE TELECOM.

Services offerts

Le Téléphone de Voiture (TDV) : permet à partir d'un poste mobile raccordé au réseau public d'échanger des communications en duplex avec tous les abonnés fixes ou mobiles ayant accès au réseau téléphonique communiqué.

Le Service Réseau d'Entreprise (RE) peut être constitué :

- de postes dits privés autorisant exclusivement des communications à l'intérieur d'une même flotte composée éventuellement de postes mobiles, de bases-radio et de bases-fil.
- de postes dit mixtes dialoguant avec les postes privés de sa flotte mais accédant de plus au réseau téléphonique communiqué.

Article premier : Textes applicables

Le présent contrat fait application des lois et règlements en vigueur et notamment du cahier des charges de FRANCE TELECOM (décret n° 90.1213 du 29 décembre 1990), du recueil des prescriptions, et de la fiche tarifaire des services de radiotéléphonie de FRANCE TELECOM.

Article 2 : Conditions que doit satisfaire le cocontractant

- 2.1. La personne physique cocontractante doit fournir les documents suivants :
 - un justificatif d'identité et de domicile,
 - une copie de la dernière facture téléphonique si le cocontractant dispose déjà d'un accès au réseau public.
- 2.2. La personne morale de droit privé cocontractante doit fournir les documents et informations suivants :
 - un extrait du registre du commerce (extrait K, bis) ou tout document comportant les mentions légalement obligatoires sur les factures,
 - une copie de la dernière facture téléphonique si la personne morale dispose déjà d'un accès au réseau public.
- 2.3. La personne morale de droit public cocontractante doit fournir les documents et informations suivants :
 - Tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale abonnée et, si nécessaire, de l'organisme débiteur.

Article 3 : Conclusion du contrat

- 3.1. Le contrat est réputé conclu à la date de la mise à disposition de la ligne.
- 3.2. La mise à disposition du service est subordonnée au paiement préalable des sommes dont le demandeur serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de FRANCE TELECOM.
- 3.3.1. Il peut être demandé par FRANCE TELECOM un dépôt de garantie effectué par le cocontractant entre les mains de FRANCE TELECOM.
- 3.3.2. Si un dépôt de garantie est demandé, le présent contrat est conclu sous condition suspensive du versement de la somme entre les mains de FRANCE TELECOM.
- 3.3.3. La somme déposée entre les mains de FRANCE TELECOM ne porte aucun intérêt avant la date de restitution prévue à l'article 3.4.

- 3.3.4. En l'absence de litige portant sur les sommes dues à FRANCE TELECOM par l'abonné ou le tiers-paiement, le dépôt de garantie est restitué au plus tard deux mois après la date de résiliation du contrat.
- 3.3.5. Au cas de litige portant sur les sommes dues à FRANCE TELECOM par l'abonné ou le tiers-paiement, le dépôt est restitué deux mois après l'extinction de la dette de l'abonné.
- 3.3.6. Le dépôt et les dettes de l'abonné ou du tiers-paiement ne se compensent pas.

Article 4 : Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date à laquelle il est réputé conclu.

Les redevances d'abonnement sont dues par mois entier à compter du 1^{er} jour du mois de la mise en service du numéro d'appel.

Article 5 : Durée du contrat

- 5.1. Le contrat est à durée indéterminée. Il est souscrit pour une durée minimale de 6 mois mais l'abonné peut y mettre fin dans les conditions prévues à l'article 16 du présent contrat.
- 5.2. Un abonnement temporaire peut être souscrit en fonction des disponibilités du service. Cet abonnement est une prestation complémentaire fournie par FRANCE TELECOM et fait l'objet d'une tarification spéciale.

Article 6 : Licence d'utilisation

- 6.1. La réglementation en vigueur en matière de police et de télécommunications rend obligatoire la possession d'une licence d'utilisation de l'appareil radioélectrique sur le territoire français.
Cette licence est renouvelée à date fixe par FRANCE TELECOM.
- 6.2. La licence doit être présentée par l'abonné à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- 6.3. En cas de changement de son terminal mobile, l'abonné doit en informer FRANCE TELECOM par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois en y joignant la licence d'utilisation.
Il précise la marque et le modèle de son nouveau mobile, afin qu'une nouvelle licence lui soit adressée.

Article 7 : Obligations de FRANCE TELECOM

Outre les obligations imposées à FRANCE TELECOM par les lois et règlements en vigueur, le présent contrat définit ainsi qu'il suit les obligations à la charge de FRANCE TELECOM.

- 7.1. Prestations obligatoirement fournies par FRANCE TELECOM.
- 7.1.1. L'objet de l'obligation principale à la charge de FRANCE TELECOM est d'assurer à son cocontractant l'accès par voie hertzienne au réseau public de télécommunications ou à une flotte réseau d'entreprise mais, pas de lui fournir l'équipement terminal ; l'objet de cette obligation principale est appelé prestation principale.
Cette obligation principale est une obligation de moyen.
- 7.1.2. La prestation principale de FRANCE TELECOM est définie par le choix fait par l'abonné de la zone géographique à l'intérieur de laquelle il souhaite émettre ou recevoir des communications.
Plusieurs types d'abonnement correspondant à des couvertures géographiques différentes sont proposés et définis dans le guide de l'abonné qui lui est fourni.
- 7.2. Prestations complémentaires devant être expressément demandées à FRANCE TELECOM par le cocontractant ; ces prestations sont dites obligations spécifiques de FRANCE TELECOM et font l'objet des conditions spécifiques jointes aux conditions générales du présent contrat.
- 7.2.1. Le cocontractant est inscrit gratuitement dans les annuaires alphabétiques et électroniques de FRANCE TELECOM. Il peut s'opposer à ce que son nom figure sur ces listes d'abonnés en souscrivant un abonnement spécifique dénommé « liste rouge ».

Article 8 : Tarifs des produits et services

- 8.1. Les tarifs des produits et services fournis par FRANCE TELECOM comme leurs différentes modalités font l'objet d'une fiche tarifaire établie par les services de radiotéléphone de FRANCE TELECOM à l'intention de ses cocontractants ; ces tarifs sont établis conformément à la législation et la réglementation en vigueur au moment de leur fixation.
- 8.2. Les modifications des tarifs prendront effet un mois après qu'elles aient été rendues publiques. Elles seront applicables à tous les contrats et notamment à ceux en cours d'exécution.

Article 9 : Obligations de l'abonné

- 9.1. L'abonné s'engage à n'utiliser ou ne faire utiliser qu'un matériel de radiotéléphonie agréé par la Direction à la réglementation générale du Ministère des Postes et Télécommunications et adapté à la prestation principale qu'il a choisie.
- 9.2. L'abonné s'engage à faire installer, par un installateur admis par le ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis de la commission d'admission des installateurs en radiocommunications (CAIR), ce matériel agréé de radiotéléphonie.
- 9.3. L'abonné s'engage à payer ou faire payer le prix des produits et services qui lui sont fournis par FRANCE TELECOM selon les modalités prévues aux articles 10 et 11 du présent contrat et après l'émission de toute facture prévue à l'article 11 du même contrat.
- 9.4. L'abonné s'engage à respecter et faire respecter par tout utilisateur de son installation radiotéléphonique les dispositions légales et réglementaires régissant la propriété, la possession, la détention et l'usage des appareils de radiotéléphonie.
- 9.5.1. En cas de perte ou vol du poste mobile de radiotéléphonie l'abonné s'engage à en informer immédiatement FRANCE TELECOM.
- 9.5.2. L'information de FRANCE TELECOM est faite par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle est jointe la licence d'utilisation et copie du procès-verbal de perte ou vol établi par les services de police.
- L'abonné demeure responsable de l'usage du mobile et du paiement des communications passées jusqu'à la réception des documents prévus au présent article.
- 9.6.1. Pour des raisons de sécurité et des impératifs liés aux conditions d'exploitation FRANCE TELECOM peut demander à l'abonné de faire procéder aux modifications de son installation radiotéléphonique. L'abonné est tenu de faire effectuer ces modifications dans un délai fixé par la demande de FRANCE TELECOM, ou à défaut, de deux mois à compter de la date de la demande de modification.
- 9.6.2. L'abonné s'engage à faire procéder à ces modifications à ses frais par un distributeur admis par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications.
- 9.6.3. Dans l'hypothèse de l'article 9.6.1., l'abonné peut mettre fin à son contrat selon les modalités et délais de l'article 16 y compris pendant la période minimale prévue à l'article 16.2.
- 9.7. L'abonné s'engage à informer FRANCE TELECOM dans un délai d'un mois de toute modification aux informations qu'il lui a fournies concernant notamment, son domicile ou la marque et le type de son mobile.
- Le délai est décompté à partir de la date du changement intervenu en fait.
- 9.8. L'abonné ne peut en aucun cas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable et écrit de FRANCE TELECOM.
- L'abonné est entièrement responsable de l'utilisation du service sur sa ligne téléphonique jusqu'à la fin du contrat demandé par lui dans les conditions prévues à l'article 16 du présent contrat.
- 9.9. En cas de cession à titre onéreux ou gratuit de son mobile, l'abonné doit préalablement résilier son contrat dans les conditions prévues à l'article 16. Il doit déclarer la cession de son mobile à FRANCE TELECOM par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la cession en indiquant l'acquéreur de son ancien mobile.
- Tant que son contrat n'a pas été résilié, l'abonné demeure responsable de l'usage du mobile et du paiement des communications passées avant la résiliation du contrat.

Article 10 : Modalités de paiement

- 10.1. Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables dans le délai maximum de 15 jours suivant cette date. La date limite de paiement est portée sur la facture.
- 10.2. L'abonné s'engage à payer ou à faire payer par le tiers-paiement le prix des produits et prestations fournies par FRANCE TELECOM dès réception de la facture.
- 10.3. Les paiements sont exigibles à la date de la facture. L'abonné est libéré de ses dettes dans la mesure où le paiement en a été effectué par le tiers-paiement.

- 10.4. Au cas de suspension de l'abonnement ou de résiliation du contrat les sommes dues à FRANCE TELECOM sont exigibles à la date de suspension ou de résiliation. L'abonnement est dû par mois entier jusqu'à la date de résiliation du contrat.
- 10.5. Le paiement s'effectue au choix de l'abonné :
 - par prélèvement automatique sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
 - par chèque bancaire ou postal adressé au centre de facturation de FRANCE TELECOM,
 - par virement bancaire ou postal,
 - ou par tout autre mode de paiement proposé par FRANCE TELECOM.

Article 11 : Facturation des produits et services

- 11.1. Les factures comprennent :
 - a) Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance.
 - b) Le montant des communications passées.
 - c) Le cas échéant :
 - 1 – les frais de mise en service de la ligne,
 - 2 – les prestations complémentaires éventuelles,
 - 3 – les autres frais dus, en vertu du présent contrat.
- 11.2. Les factures sont bimestrielles.
Lorsque l'importance du montant des factures le justifie, des factures intermédiaires peuvent être émises par FRANCE TELECOM. Les factures intermédiaires sont payables dans les conditions prévues à l'article 10 du présent contrat.
- 11.3. Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit à l'abonné, soit au tiers-paiement.

Article 12 : Conditions de paiement par un tiers-paiement

- 12.1. FRANCE TELECOM s'engage à informer, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat, le tiers-paiement de toute modification des tarifs des produits et services qu'il fournit à l'abonné.
- 12.2. L'abonné s'engage à fournir à FRANCE TELECOM un justificatif du domicile du tiers-paiement.
- 12.3. L'abonné fournit une attestation du tiers-paiement, jointe au présent contrat, par laquelle il s'engage à payer le prix des produits et services fournis par FRANCE TELECOM à l'abonné dans les conditions prévues à l'article 10.
- 12.4. L'abonné s'engage à informer le tiers-paiement qu'il peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à FRANCE TELECOM. Le tiers-paiement est libéré par le paiement de la première facture bimestrielle qui suit la réception de la lettre recommandée.
- 12.5. La désignation d'un tiers-paiement n'exonère pas en cas de défaillance de celui-ci, l'abonné de son obligation de paiement.

Article 13 : Suspension et résiliation du contrat

- 13.1.1. *Suspension du contrat.*
En cas de non paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après mise en demeure par lettre simple, restée sans effet dans le délai indiqué, le contrat pourra être suspendu à l'initiative de FRANCE TELECOM trente jours après la date d'établissement de la facture.
- 13.1.2. Le contrat sera également suspendu dans les mêmes conditions si l'abonné manque à l'une quelconque de ses obligations telles que prévues à l'article 9 du présent contrat.
- 13.1.3. La suspension peut intervenir pour des dettes dont l'abonné serait redébiable au titre d'autres contrats souscrits auprès de FRANCE TELECOM pour l'accès à des services publics.
- 13.1.4. Dans l'hypothèse du paiement par un tiers-paiement, si le tiers-paiement manquait à son obligation de paiement, l'abonnement est suspendu par FRANCE TELECOM en application de l'article 13.1.1. du présent contrat.
- 13.1.5. Dans les hypothèses prévues aux articles 12.4 et 13.1.4., la suspension n'intervient pas si l'abonné a informé par écrit FRANCE TELECOM qu'il paiera lui-même les factures afférentes à son ou ses propre(s) abonnement(s).
- 13.1.6. Dans les cas prévus aux articles 9.5.1. et 9.5.2 du présent contrat, l'abonnement est suspendu à la date de réception par FRANCE TELECOM de la lettre et des documents prévus.

13.2. Résiliation du contrat.

- 13.2.1. Le présent contrat est résilié de plein droit par le retrait, l'annulation ou la caducité de l'autorisation administrative délivrée à FRANCE TELECOM.
- 13.2.2. Le présent contrat est résilié de plein droit si le ministre use du droit de retirer des fréquences à l'usage de FRANCE TELECOM.
- 13.2.3. FRANCE TELECOM pourra résilier le contrat de plein droit et sans nouvelle mise en demeure si à l'issue du délai de 10 jours pendant lequel le contrat a été suspendu, l'abonné ne s'est pas acquitté de ses obligations.
- 13.2.4. L'abonné est tenu de renvoyer sa licence d'utilisation à FRANCE TELECOM qui l'annule à compter de la date de résiliation du contrat.

Article 14 : Clauses pénales

- 14.1. Dans l'hypothèse où FRANCE TELECOM serait amené à ne pas exécuter son obligation principale pendant trois jours consécutifs, le cocontractant a droit au remboursement de la mensualité d'abonnement correspondant à la durée totale de l'interruption, s'il en a fait la demande écrite à FRANCE TELECOM.
- 14.2. Au cas de suspension de l'abonnement du fait de l'abonné et notamment du manquement de l'abonné à l'une de ses obligations prévues à l'article 9 du présent contrat, l'abonnement est dû jusqu'à la date de fin ou de résiliation du contrat.
- 14.3. L'ensemble des frais de toute nature causés par le retard de paiement, la suspension et la reprise d'effet de l'abonnement ou par la résiliation du contrat sont à la charge de l'abonné si la suspension ou la résiliation est intervenue de son fait et notamment de son manquement à l'une quelconque de ses obligations prévues à l'article 9 du présent contrat.
- 14.4. Dans le cas prévu à l'article 16.2, l'abonné est libéré par le paiement immédiat des abonnements restant dus pour les six premiers mois du présent contrat.

Article 15 : Responsabilité de FRANCE TELECOM

- 15.1. FRANCE TELECOM est responsable de la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du service. A ce titre, il s'engage à satisfaire toute demande d'abonnement sous réserve des disponibilités et des contraintes de qualité de service.
- 15.2. FRANCE TELECOM prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de radiotéléphonie. Toutefois la responsabilité de FRANCE TELECOM ne sera pas engagée à raison des perturbations causées par des travaux notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau.
- 15.3. FRANCE TELECOM ne peut être tenu responsable des interruptions du service de radiotéléphonie résultant de la cessation de l'exploitation par FRANCE TELECOM d'une bande de fréquences sur décision de l'autorité publique, d'un cas fortuit ou de force majeure.
- 15.4. FRANCE TELECOM ne peut être tenu responsable de l'installation et du fonctionnement des terminaux mobiles RADIOCOM 2000.

Article 16 : Fin du contrat

- 16.1. Dans le cas d'un contrat à durée déterminée le contrat prend fin en application des dispositions prévues aux conditions spécifiques des contrats temporaires.
- 16.2. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, l'abonné peut mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception après l'expiration de la durée minimale de six mois ou paiement immédiat des abonnements restant dus conformément à l'article 14.4. du présent contrat.
- 16.3. Le contrat prend fin sept jours après la réception par FRANCE TELECOM de la lettre recommandée prévue à l'article 16.2. du présent contrat.
- 16.4. En cas de réabonnement, un nouveau numéro d'appel sera attribué à l'abonné par FRANCE TELECOM.

Article 17 : Attribution de compétence

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux Tribunaux relevant de la Cour d'Appel de Paris.

RADIOCOM 2000**TITULAIRE DU CONTRAT**

ARRIVÉE
SIDOT TAVERNY
Date 22 JUIL. 1991
Enregistrement n° 1569 .

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

DIRECTION DES RADIOCOMMUNICATIONS

AVEC LES MOBILES
47 boulevard Diderot
75580 PARIS CEDEX 12
RCS PARIS B 380 129 866

CONTRAT D'ABONNEMENT

Informations à la date du 17 juin 1991

MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

Numéro de dossier : 90112382

Nom responsable dossier : MME [REDACTED]

N° Téléphone responsable : 13417 [REDACTED]

Code SIRET :

Code APE :

Compte de facturation : 13417 [REDACTED]

Agence Commerciale : CERGY

Abonnement : EXPLOITATION

Couverture : ILE DE FRANCE

Numéro d'admission installateur : 0867R00

Relevé détaillé des communications (oui/non) : N

Nombre mobiles publics : 01

Numéro d'appel TDV : 14689 [REDACTED]

Liste rouge (oui/non) : 0

Nombre mobiles privés :

Marque base-fil :

Numéro d'appel base-fil :

Marque mobiles : RADIOTEL-FRANCE

Je soussigné

déclare avoir pris connaissance et reçu un exemplaire des conditions générales d'abonnement et certifie exact les renseignements figurant sur le présent contrat.

Date

Signature (précédée de
la mention lu et approuvé)

le 9/8/91

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "L. G." or a similar initials.